

Fiche Club n°1

SCoT et Loi Littoral

La présente fiche fait suite à la réunion du Club Littoral en date du 23 Septembre 2015. Elle s'appuie sur l'exposé réalisé par Maitre Pierre Soler Couteaux, Avocat

La matrice juridique qui régit les rapports entre le SCoT et la loi Littoral est a priori simple à présenter :

- Le SCoT doit mettre en œuvre la loi Littoral;
- Dans un rapport de compatibilité (C. urb., art. L. 111-1-1);
- Le SCoT est lui-même opposable aux PLU dans un rapport de compatibilité
- et fait écran entre eux et loi Littoral.

Au-delà de cette apparente simplicité, la réalité de sa mise en œuvre est plus complexe. Cela tient à ce que la loi est muette sur les modalités de la mise en œuvre de la loi Littoral par le SCoT.

Ce silence donne lieu à des interprétations diverses, allant de la "transcription pure et simple" à la capacité d'adaptation locale. A ce jour, des jugements contradictoires statuent sur la « fonction » reconnue au SCoT au regard de l'application de la loi Littoral, ou, plus exactement les modalités de l'appréhension ou de l'appropriation de celle-ci par celui-là. La réponse à cette question est pourtant indispensable car de ses réponses vont dépendre les modalités du contrôle de la légalité du SCoT.

Pour sa part, la Fédération nationale des SCoT encourage les interprétations donnant sa pleine place au SCoT comme outil de mise en œuvre et d'adaptation de la loi Littoral aux particularités locales. Une mise en œuvre pertinente et argumenté, présentant un niveau de densité réglementaire élevé, et conciliant enjeu de préservation et de développement comme nous y invite la loi Littoral elle-même, devrait constituer , en cas de contentieux, un argument certain en faveur de la reconnaissance de la capacité du SCoT. Des premiers éléments de jurisprudence, reproduit ci-après, incite à poursuivre dans cette voix, conscient toutefois de l'existence d'un réel aléa judicaire.

En attendant la présente fiche, vous présente un état du droit et de la jurisprudence en décembre 2015.

I. LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI LITTORAL PAR LE SCOT : APPLICATION PURE ET SIMPLE OU CHANGEMENT DE FOCALE?

La première question a se poser est celle de la force du SCoT: Quelles sont la nature et l'étendue de l'habilitation du SCoT dans la mise en œuvre de la loi Littoral sur son territoire? Application pure et simple, pointilliste, en quelque sorte à la parcelle ou projection des concepts et notions de la loi Littoral sur son territoire, pouvant dans ce cas aller jusqu'à la précision des modalités d'application de celle-ci?

La question présente d'autant plus d'intérêt que les notions et concepts utilisés par la loi Littoral sont des plus indéterminés.

I.1. Quelle habilitation pour le SCoT?

Le SCoT ne dispose pas, comme c'est le cas d'autres documents ou schémas d'aménagement et d'urbanisme d'une habilitation expresse à « préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des dispositions de la loi littoral ».

Les DTA pouvaient préciser les modalités d'application de la loi littoral ; de même, le PADDUC ou les SAR de l'Outre-Mer disposent de cette habilitation. En revanche, le SCoT n'y est pas expressément habilité.

Ce constat oblige à examiner la question de la projection de la loi Littoral par le SCoT à partir d'un autre fondement : le principe de compatibilité limitée (C. urb., art. L. 111-1-1).

Le Conseil d'Etat a donné sa pleine portée au principe de compatibilité limitée s'agissant des DTA : « Les dispositions législatives sont opposables aux documents d'urbanisme. Cette opposabilité est toutefois limitée au document immédiatement inférieur. Selon le principe de compatibilité limitée, les dispositions législatives ne sont directement opposables qu'aux DTA et, seulement en leur absence, aux SCoT et, seulement en cas d'absence de SCoT et de DTA, aux PLU » (Y. Aguila, concl sur CE, 27 juillet 2005, n° 264336, Comité de sauvegarde du Port Vauban, Vieille ville et Antibes Est, Lebon ; BJDU 4/2005.247)

La question est de savoir si la double circonstance que le SCoT doit être compatible avec la loi Littoral et qu'il fait écran entre elle et les PLU en vertu du principe de compatibilité limitée est de nature à déterminer une habilitation particulière du premier dans la mise en œuvre de la loi Littoral.

Elle s'est posée dans le contexte suivant : à l'occasion de recours contre les PLU, fondés sur la méconnaissance de la loi Littoral, le juge a du déterminer s'il devait confronter ledit PLU à la loi Littoral « directement » ou s'il devait le faire au regard du document interposé entre la loi et le PLU, que ce soit une DTA ou un SCoT.C'était poser la guestion de la « fonction » du SCoT vis-à-vis des prescriptions de la loi Littoral.

Même si les juridictions y ont apporté des réponses contradictoires, certains Tribunaux administratifs, en vertu du principe de "comptabilité limitée "de l'article L11-1-1 CU, ont été conduit à considérer que le raisonnement tenu à propos des DTA devait être transposé aux SCoT, lorsque ces derniers constituent le document immédiatement supérieur à un PLU.

Deux séries d'arguments militent en faveur de cette solution: d'une part, le SCoT doit être compatible avec la loi Littoral et d'autre part, en application du principe de compatibilité limitée, il fait écran entre les PLU et la loi Littoral. Si l'on combine ces deux éléments, il en résulte que le SCoT « prend à sa charge » le rapport de compatibilité avec la loi Littoral sur le territoire des communes qu'il couvre. Et dans ce cadre, c'est lui qui met en œuvre les équilibres recherchés par la loi Littoral, à l'échelle de son territoire en s'affranchissant d'une application pointilliste, à la parcelle, de la loi. Il ne peut donc être « transparent » au regard de la loi Littoral.

Ces considérations ont conduit un Rapporteur public à conclure : « En d'autres termes, ce n'est qu'en l'absence, au sein du SCoT, de dispositions adaptant avec suffisamment de précision celles de la loi Littoral, que la com-

patibilité avec cette dernière du PLU devra être effectuée « directement » (et sous réserve de l'existence d'une DTA ou d'un autre document supérieur). Dans le cas inverse, nous ne voyons aucune raison de ne pas exercer ce contrôle à l'aune des seules applications des principes de la loi Littoral figurant dans ledit SCoT » (concl. A. Gautron sur TA Toulon, 20 février 2014, n° 1302200, Préfet du Var, BJDU 6/2014.446). Le TA a suivi ces conclusions en reconnaissant au SCoT une habilitation à faire de la loi Littoral une application « adaptée » à leur échelle, le SCoT opérant alors « un changement de focale ».

« Cons. que la commune du Lavandou est couverte par le SCoT Provence-Méditerranée; que dès lors et en application de l'article L. 111-1-1, lorsque le SCoT prévoit une mesure ayant pour objet ou pour effet **de préciser** une des dispositions des articles L. 145-1 à L. 146-9 **ou même d'infléchir d'une quelconque façon** leur application pure et habituelle, les moyens tirés de la méconnaissance de ces articles L. 145-1 à L. 146-9 sont inopérants ».

I.2. La mise en œuvre de l'habilitation du SCoT

S'il entend pleinement jouer son rôle d'écran et mettre ainsi en œuvre l'habilitation que certaines juridictions lui reconnaissent, le SCoT doit s'attacher à remplir deux conditions.

D'une part, il faut que le document présente s'agissant des dispositions de la loi, une densité normative suffisante, en l'absence de laquelle le changement de focal ne pourra pas se faire.

G. Dumortier: « L'opposabilité directe de la DTA n'a en réalité de portée que sur les questions qu'elle traite, faute de quoi, son silence ou son insuffisance de densité juridique conduit d'une façon ou d'une autre à appliquer la loi littoral » (concl. sur CE, Sect., 16 juillet 2010, n° 313768, Min. de l'Ecologie c. Soc. Les Casuccies).

Dans ses conclusions sur TA Toulon, 20 février 2014, Préfet du Var (BJDU 6/2014.446), le rapporteur public concluait que l'article L. 111-1-1 permet que le raisonnement tenu à propos des DTA soit transposé au SCoT : « en d'autres termes, ce n'est qu'en l'absence, au sein du SCoT, de dispositions adaptant avec suffisamment de précision celles de la loi Littoral, que la compatibilité avec cette dernière du PLU devra être effectuée « directement » ... et dans le cas inverse, nous ne voyons aucune raison de ne pas exercer ce contrôle à l'aune des seules adaptations des principes de la loi littoral figurant dans ledit SCoT ».

Ainsi, le juge ne confrontera le PLU directement à la loi Littoral que si le SCoT n'a pas investi tel ou tel volet de la loi Littoral.

C'est le cas lorsque le SCoT a envisagé l'application sur le territoire couvert, des dispositions de la loi Littoral mais s'est borné à prévoir, outre la réaffirmation du principe d'extension de l'urbanisation, soit en continuité des agglomérations ou villages existant, soit sous la forme de HNIE et en ce qui concerne spécifiquement une commune, à identifier « de manière non exhaustive » certains sites pour la création de tels hameaux. Dans ce cas, le SCoT ne présente pas une densité normative suffisante. Le juge examinera alors la légalité des classements contestés à l'aune des seules dispositions de la loi Littoral, dans le cadre du rapport de compatibilité.

D'autre part, le volet littoral du SCoT ne fera écran que si les orientations qu'il arrête ne sont pas entachées d'illégalité, c'est-à-dire ne sont pas incompatibles avec la loi Littoral.

Il demeure bien sûr possible à celui qui conteste un PLU d'invoquer l'exception d'illégalité du SCoT en sa qualité document de « transposition » au regard de la loi littoral. En effet, le régime de la compatibilité limitée est inspiré par un souci de sécurité juridique, en limitant les motifs de contestation. Toutefois, le Conseil constitutionnel a précisé les limites de ce principe en rappelant qu'il ne remettait pas en cause la possibilité de faire prévaloir, par voie d'exception, les dispositions législatives sur le contenu réglementaire des DTA (concl. Y. Aguila sur CE, 27 juillet 2005, n° 264336, Comité de sauvegarde du Port Vauban, Vieille ville et Antibes Est, préc. ; Conseil const., n°94-358 DC, : « que les conditions de compatibilité prescrites par le législateur ne mettent pas, en elles-mêmes en cause la possibilité pour tout intéressé de faire prévaloir, le cas échéant, par le moyen de l'exception d'illégalité, des dispositions législatives sur des documents ayant valeur réglementaire »).

II. L'APPRECIATION DE LA LEGALITE DU SCOT AU REGARD DE LA LOI LITTORAL

L'habilitation reconnue au SCoT dans la mise en œuvre de la loi Littoral détermine dans une large mesure à la fois l'échelle à laquelle le juge doit se placer pour apprécier la compatibilité du premier avec la seconde mais également pour apprécier la compatibilité des PLU avec le volet littoral du SCoT.

II.1. L'échelle de l'appréciation de la compatibilité du SCoT avec la loi Littoral

A propos d'une DTA, le Conseil d'Etat a jugé : « Que la légalité de la directive territoriale d'aménagement au regard des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme doit s'apprécier à l'échelle du territoire qu'elle couvre et compte tenu de l'ensemble de ses orientations et prescriptions ; que c'est en fonction de ces principes que doit être examiné le mérite des moyens de la requête » (CE, 27 juillet 2005, n° 264336, Comité de sauvegarde du Port Vauban, Vieille ville et Antibes Est, préc.). Le Conseil d'Etat a ainsi validé la disposition de la directive qui imposait d'apprécier l'extension de l'urbanisation au regard de l'agglomération dans son ensemble et compte tenu de ses orientations, tant en matière de protection que d'aménagement, pour l'ensemble du territoire qu'elle couvre.

Il faut sur ce point rappeler le commentaire de J-C. Bonichot sur cet arrêt :

« Il nous semble que le CE a entendu tirer tout le parti voulu par le législateur en créant cet instrument juridique : que les directives jouent pleinement le rôle qui est le leur. Cela se vérifie tant sur pour le contrôle exercé sur la légalité de la directive que pour la portée qu'il lui reconnait de manière particulièrement explicite, ce qui n'est évidemment pas dû au hasard. La légalité de la DTA au regard des articles L. 146-1 et s. du code de l'urbanisme doit s'apprécier à l'échelle du territoire qu'elle couvre et compte tenu de l'ensemble de ses orientations et prescriptions » : Tel est le premier temps du raisonnement. Il change par lui-même la manière d'appliquer la loi Littoral. En effet, l'intervention de la directive amène nécessairement à prendre en compte, pour s'assurer de sa compatibilité avec la loi Littoral, l'ensemble de ses prescriptions et orientations. C'est le choix d'ensemble fait par la directive qui doit être apprécié et non tel ou tel des choix particuliers qu'elle a pu faire pour telle ou telle commune ou partie de commune. La bonne ou la mauvaise « gestion » du littoral et la bonne ou la moins bonne mise en œuvre des dispositions de la loi Littoral s'apprécient en faisant en quelque sorte le bilan d'ensemble. Ainsi, la directive peut - et c'est au demeurant son objet même – choisir d'accepter plus d'urbanisation à tel endroit et de se montrer plus stricte pour la protection à un autre (...). On peut dire, d'une certaine manière, que lorsqu'est en cause une directive, le débat est porté un étage plus haut. [Concernant la portée des dispositions de la DTA], la directive qui prend parti sur la manière de mettre en œuvre la loi Littoral pour chaque document d'urbanisme ou projet doit être appliquée dans le sens des orientations qu'elle a retenues et des prescriptions qu'elle définit. C'est ce qui dit l'arrêt pour le projet de pôle universitaire : la directive a pu valablement imposer d'apprécier le caractère limité ou non de l'extension de l'urbanisation qui en résulte au regard de l'agglomération dans son ensemble et compte tenu des orientations retenues pour l'ensemble des Alpes-Maritimes. Il en découle que ce n'est plus « en soi » qu'une extension de l'urbanisation sera ou non regardée comme limitée ou un espace regardé comme remarquable, mais compte tenu du mouvement d'ensemble donné par la loi Littoral dans le département, compte tenu de sa mise en œuvre « à l'échelle » comme le dit expressément l'arrêt, de la directive. En termes photographiques, on dirait que l'on change de focale. On peut dire aussi qu'il faut prendre une vue panoramique - ce qui ne veut pas dire laxiste ou lointaine, mais d'ensemble - du territoire couvert par la directive. Les DTA sont ainsi des documents actifs auxquels le CE reconnaît pleinement leur rôle dans la hiérarchie des actes d'urbanisme ».

Le CE ne vérifie donc pas que la DTA met « correctement » en œuvre la loi Littoral à la parcelle ou par compartiment du territoire.

Ce raisonnement est parfaitement transposable à un SCoT. En effet, les éléments qui ont déterminé la solution s'agissant des DTA valent de la même manière pour un SCoT. Ils sont relatifs d'une part, à la fonction et

au contenu du SCoT et, d'autre part, au périmètre qu'il couvre.

D'abord, on relèvera que s'agissant des DTA, le Conseil d'Etat en arrive à la conclusion précitée en ayant au préalable rappelé tout le dispositif de la DTA dans ses parties relatives aux modalités d'application de la loi Littoral. Or, un SCoT a une vocation identique de mise en cohérence des politiques publiques sur son périmètre, tant il est vrai que la matrice qui détermine le contenu des documents d'aménagement leur est largement commune. Il doit ainsi respecter les principes énoncés par les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme. Et à ce titre, il doit déterminer les conditions permettant d'assurer un équilibre, entre notamment le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, d'une part, et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, d'autre part. Que dans le champ d'application de la loi Littoral, il ait à assurer cet équilibre dans le respect des principes qu'elle pose ne change rien à la vocation du document qui est notamment d'assurer l'équilibre entre le développement et la protection, objectif que visent précisément les principes posés par la loi Littoral.

Ensuite, le périmètre d'un SCoT l'échelle d'un SCoT oblige à apprécier sa légalité à une échelle adaptée. Le juge ne peut pas le confronter à la loi Littoral selon la même méthode qu'un PLU. En effet, le PLU est un document à la parcelle, alors que le SCoT est un document de cohérence à une toute autre échelle. S'il en allait autrement, ce serait obliger les auteurs du SCoT à mettre en œuvre une démarche de la même nature que celle des auteurs du PLU pour la mise en œuvre de la loi Littoral.

Certaines juridictions ont déjà validé ce raisonnement: " la compatibilité du SCoT avec articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme doit s'apprécier à l'échelle du territoire qu'il couvre et compte tenu de l'ensemble de ses orientations et prescriptions; que cette appréciation ne peut conduire à examiner isolément les orientations arrêtés en ce qui concerne tel ou tel point du territoire couvert, au regard des dispositions législatives de protection du littoral" (CAA de Marseille 23 juillet 2014, n° 12MA00268, Assoc. Union régionale Vie et Nature) et le Cour en tire les conséquences : "il ne résulte pas des pièces du dossier que les dispositions prévoyant un site d'extension prioritaire dans le secteur de Puissent constituer, par elles-mêmes, une incompatibilité du SCoT avec les dispositions précitées de l'article L. 146-6, eu égard notamment aux modalités selon lesquelles l'appréciation de la compatibilité d'un SCoT avec la loi Littoral doit être opérée ainsi qu'il a été indiqué au point 17 ».

Cette appréciation "spécifique", liée à la nature et l'étendu des SCoT, conduit à ce que ce dernier n'a pas nécessairement à reporter les solutions retenues par tel jugement ou arrêt à propos d'un PLU : « si des jugements du tribunal administratif de Nice ont annulé deux ZAC dans la plaine du Batailler à Bormes-les-Mimosas au motif qu'elles étaient implantées dans des espaces proches du rivage et faiblement urbanisés, cette circonstance n'est pas, par elle-même, de nature à établir l'incompatibilité du SCoT avec les dispositions du II de l'article L. 146-4, alors d'ailleurs qu'il convient d'apprécier cette compatibilité au regard des circonstances de fait prévalant à la date d'approbation du SCoT et non à la date à laquelle lesdits jugements ont été rendus ; [et] que par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le parti retenu par le SCoT concernant la réalisation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement dans les secteurs de ... soit de nature à caractériser une telle incompatibilité, alors même que des juridictions administratives ont censuré sur ce fondement des projets de construction dans certaines zones de ces secteurs " (CAA de Marseille 23 juillet 2014, n° 12MA00268, Assoc. Union régionale Vie et Nature)

II.2- Les modalités de l'appréciation de la compatibilité

Dès lors que le SCoT fait « écran » entre la loi Littoral et le PLU parce qu'il a investi ce champ, un moyen tiré de la violation de la loi Littoral par le PLU est inopérant (TA Toulon, précité).

En revanche, le contrôle du juge va s'exercer au travers des orientations et prescriptions du SCoT entrant dans le champ d'application de la loi Littoral et non en confrontant les dispositions du PLU à la loi Littoral, article par article (CE, 29 juin 2001, n° 208015 208281 SCI Vetricella).

EXEMPLES

Vous trouverez ci-dessous des exemples d'appréciation de la marge de manœuvre d'un SCoT en matière de Loi Littoral :

Principe d'extension de l'urbanisation en continuité

Article L. 146-4-I

« I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus »

Toute extension de l'urbanisation à l'échelle du SCoT inclut nécessairement des espaces plus ou moins éloignés de l'urbanisation : le SCoT doit donc préciser que l'enveloppe constitue une extension maximale mais que l'urbanisation doit se faire en continuité de l'urbanisation existante.

SCoT peut aussi ouvrir à l'urbanisation dans la perspective d'assurer la jonction entre deux zones (l'une urbanisée, l'autre habitat diffus) mais il faut qu'il précise que l'urbanisation se fera en extension de la zone urbanisée.

Dans l'affaire jugée par le TA de Toulon (20 février 2014, n° 1302200, Préfet du Var, préc., cons. 9 et 10), le SCoT et le PLU à sa suite avaient identifié deux sites supportant un habitat de type diffus mais confrontant des zones supportant une urbanisation relativement dense. Il juge en conséquence que l'urbanisation est en continuité des parties agglomérées de la commune.

Voir aussi : CAA Nantes, 28 juin 2013, n° 11NT02579: Cons. 7. « Considérant que l'association des amis des chemins de ronde du Morbihan fait valoir que la création d'une quarantaine de zones U, de taille très réduite et réparties sur l'intégralité du territoire de la commune, à partir de quelques constructions, constitue une extension de l'urbanisation non autorisée par ces dispositions et que ces ilots bâtis sont injustifiés et ne correspondent pas aux délimitations cadastrales des parcelles ; que la circonstance que le plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 50 petits groupements ne suffit pas à caractériser une méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-4, I du code de l'urbanisme, dès lors que l'extension de l'urbanisation ainsi projetée est réalisée avec les zones déjà urbanisées de la commune, caractérisées par une densité significative des constructions ; que la notion de continuité d'une extension de l'urbanisation avec l'agglomération existante au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dont l'objectif est de permettre le regroupement des constructions, doit s'apprécier par rapport aux immeubles construits et non par rapport aux limites parcellaires. »

Concernant les espaces proches du rivage et leur délimitation

Art. L. 146-4-II

II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord.

CAA de Marseille 23 juillet 2014, n° 12MA00268, Assoc. Union régionale Vie et Nature

Cons. 24: « Cons. qu'il résulte du DOG du SCoT que les espaces proches du rivage ont été définis en prenant en compte la distance séparant une zone du rivage, son caractère urbanisé ou non et la co-visibilité entre cette zone et la mer; que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les dispositions du SCoT en matière d'espaces proches du rivage procèderaient d'une mise en œuvre erronée des critères se dégageant des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4;

Que par ailleurs, la circonstance que la délimitation des espaces proches du rivage dans le SCoT ne correspondrait pas à la délimitation opérée par les services de l'Etat en 2005 n'est pas, en elle-même, de nature à établir l'incompatibilité du SCoT avec les dispositions légales de protection des espaces proches du rivage (...

Qu'enfin et alors au demeurant que l'appréciation de la compatibilité d'un SCoT avec les dispositions concernant le littoral doit se faire à l'échelle de l'ensemble du document, il ne ressort pas en tout état de cause des pièces du dossier que le tracé des espaces proches du rivage retenu dans le SCoT au Lavandou Seraient incompatibles avec les dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ».

Concernant l'identification des espaces remarquables et les coupures d'urbanisation

Art. L. 146-2

- « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :
- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ».

TA Toulon, 20 février 2014, n° 1302200, Préfet du Var, préc., cons. 5 et 6

Cons. 20 : « Cons. que le SCoT Provence-Méditerranée identifie dix-sept coupures d'urbanisation ; (...) que si le SCoT ne prévoit pas de coupure d'urbanisation dans la presqu'Île de Giens, la plus grande partie de ce site est répertoriée au SCoT en tant qu'espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que la circonstance que les auteurs du SCoT n'aient pas prévu de coupure d'urbanisation dans le secteur du Camp du domaine de Bormes-les-Mimosas, d'ailleurs densément urbanisé et caractérisé par la présence d'un important camping, ou dans le vallon du Castellan, secteur également densément urbanisé, n'est pas par elle-même, de nature à caractériser une incompatibilité du SCoT avec les dispositions de protection du littoral au sens des dispositions précitées de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme ».